

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Carru Raphaël*, né le 1^{er} juin 1966, de nationalité française, domicilié à F-78500 Sartrouville, Rue de la Navigation 11:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 11 novembre 1999, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 3 mars 2000, en vertu des art. 74, ch. 1, et 87 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes (LD), ainsi que des art. 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), à une amende de 745 francs et à un émolument de décision de 90 francs (somme totale due : 835 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt de 835 francs qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et de l'émolument.

22 novembre 2000

Direction générale des douanes

Notifikation Carru Raphaël

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.12.2000
Date	
Data	
Seite	5495-5495
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 012

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.